

DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR

2EME SOUS-DIRECTION  
Bureau II/2

PARIS, le 11 OCT. 1992

4928

<b>D. R. C. A. Ile-de-France</b>	
COURRIER - ARRIVÉE	
Date	13 OCT. 1992
N°	7647

Le Ministre délégué au Commerce et à l'Artisanat

à

Messieurs les Préfets de Région  
Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

Objet: Fonds locaux d'adaptation du commerce rural.

Textes de référence:

- Article 1648 AA du code général des impôts;
- Décret n° 92-952 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds locaux d'adaptation du commerce rural prévus à l'article 1648 AA du code général des impôts.

L'article 1648 AA du code général des impôts a instauré une répartition du montant de la taxe professionnelle perçue sur les créations ou extensions de grandes surfaces ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme commercial à compter du 1er janvier 1991. Il prévoit, en particulier, qu'une fraction, égale à 12 %, de cette taxe est destinée à financer des actions d'adaptation du commerce en milieu rural.

La ressource correspondante, collectée dans les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, est versée dans un fonds régional puis répartie entre les fonds départementaux d'adaptation du commerce rural. Les sommes perçues au profit des fonds départementaux sont réparties par les commissions départementales d'adaptation du commerce rural créées à cet effet.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les sommes dégagées dans le cadre de ce nouveau dispositif sont utilisées pour financer des actions d'adaptation du commerce en milieu rural.

## I - LE CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif d'aides à l'adaptation du commerce en milieu rural s'applique à l'ensemble des communes rurales des départements entrant dans le champ de la répartition prévue au I de l'article 1648 AA du code général des impôts, c'est-à-dire dont la densité de population est inférieure ou égale à 1.000 habitants au kilomètre carré.

Cette définition conduit à exclure du dispositif PARIS et les départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne).

Il y a donc lieu, dans tous les autres départements, de créer un fonds et une commission départementaux d'adaptation du commerce rural.

## II - L'ORGANISATION COMPTABLE

Les fonds régionaux et départementaux d'adaptation du commerce rural revêtent la forme d'un compte ouvert dans la comptabilité de l'Etat: compte 475-727 "fonds locaux d'adaptation du commerce rural" - sous-compte 475-7271 "fonds régional d'adaptation du commerce rural" et sous-compte 475-7272 "fonds départemental d'adaptation du commerce rural". Les préfets de région et les préfets de département en sont respectivement les ordonnateurs.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le préfet de département constate le montant des sommes collectées au 31 décembre de l'année précédente dans le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre du 2<sup>e</sup> du III de l'article 1648 AA du code général des impôts, c'est-à-dire correspondant à la fraction de 12 % destinée à financer des actions d'adaptation du commerce en milieu rural et prend la décision d'imputation sur le fonds régional d'adaptation du commerce rural.

Avant le 31 mars de chaque année, le préfet de région constate le montant des sommes versées au fonds régional et en assure la répartition entre les fonds départementaux d'adaptation du commerce rural, en raison inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré (cf. annexe), celui-ci étant calculé, pour chaque département, au 31 décembre de l'année précédente et conformément à l'article L234-6 du code des communes. Il prend les décisions d'imputation sur les fonds départementaux.

Le préfet de département prend les arrêtés attributifs de subvention sur le compte 475-7272 "fonds départemental d'adaptation du commerce rural". Il engage et ordonnance les dépenses correspondantes.

### III - LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL

#### 1 - Composition

La commission départementale d'adaptation du commerce rural est coprésidée par le préfet et le président du conseil général. Elle comprend en outre:

- trois maires,
- quatre représentants du conseil général,
- trois représentants de la chambre de commerce et d'industrie,
- un représentant de la chambre de métiers,
- deux personnalités qualifiées.

Le trésorier-payeur général ou son représentant assiste aux séances de la commission avec voix consultative. Le délégué régional au commerce et à l'artisanat peut également, à la demande du préfet, y participer dans les mêmes conditions.

#### 2 - Désignation

Les trois maires sont désignés par l'association départementale des maires ou, s'il existe plusieurs associations des maires dans le département, par celles-ci d'un commun accord.

Les quatre représentants du conseil général sont désignés par celui-ci en son sein.

Les trois représentants de la chambre de commerce et d'industrie sont désignés par le bureau de celle-ci ou, le cas échéant, par le bureau de la chambre interdépartementale. S'il y a plusieurs chambres de commerce et d'industrie dans le département, les représentants sont désignés par accord entre les bureaux de celles-ci.

Le représentant de la chambre de métiers est désigné dans les mêmes conditions que ceux de la chambre de commerce et d'industrie.

Les deux personnalités qualifiées sont désignées conjointement par le préfet et le président du conseil général. Dans un souci de simplification, elles pourront être désignées séparément, l'une par le préfet, l'autre par le président du conseil général.

Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour trois ans par arrêté préfectoral.

Afin de vous permettre de prendre cet arrêté, il vous appartiendra d'inviter les présidents des organismes en cause à vous faire connaître le nom des représentants qu'ils auront désignés. Vous effectuerez, en tant que de besoin, les rappels nécessaires.

En cas de refus ou d'omission de désignation, vous disposez, en ce qui concerne les organismes consulaires et en raison de leur statut d'établissement public, d'un pouvoir de substitution. En effet, après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée infructueuse, il vous appartiendra au terme d'un délai de quinze jours de désigner leurs représentants. Pour les autres catégories de membres, vous ne pourrez que constater l'absence de désignation.

### **3 - Renouvellement**

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation. Le mandat expire, notamment en cas de perte de la qualité en vertu de laquelle le membre a été désigné.

En cas de vacance du poste de titulaire, il est fait appel au suppléant. Ce n'est qu'en cas de vacance successive du poste de titulaire et de celui de suppléant qu'il est procédé à une nouvelle désignation. Celle-ci est faite pour la durée du mandat restant à courir et dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

### **4 - Installation**

Bien que la première répartition des ressources des fonds régionaux au profit des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural n'ait lieu qu'au cours du premier trimestre 1993, il conviendra d'installer les commissions départementales d'adaptation du commerce rural dans les meilleurs délais. La première séance devrait être consacrée à la définition du programme départemental d'adaptation du commerce rural. En tout cas, la totalité des commissions devra être installée pour le 31 mars 1993 au plus tard.

Dans le délai d'un mois à compter de la date d'installation de la commission et au plus tard le 30 avril 1993, vous voudrez bien m'adresser, sous le timbre de la direction du commerce intérieur - bureau II2 aménagement du territoire - un compte-rendu d'installation faisant apparaître en particulier la composition et la date de nomination de la commission ainsi que le montant des sommes inscrites au fonds départemental d'adaptation du commerce rural.

## 5 - Fonctionnement

Le fonctionnement de la commission est fixé par le règlement intérieur qu'elle élabore. Celui-ci doit prévoir les modalités de vote et de décision.

La présidence de la commission est assurée conjointement par le préfet et le président du conseil général. L'un comme l'autre peuvent déléguer leurs pouvoirs à un représentant désigné à cet effet.

La commission est réunie au moins deux fois par an. L'initiative de la convocation appartient au préfet, qui fixe la date et l'ordre du jour de la réunion après avoir recueilli l'accord du président du conseil général.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

## 6 - Attribution

La commission départementale d'adaptation du commerce rural décide de l'attribution des aides du fonds départemental dans le cadre du programme départemental d'adaptation du commerce rural qu'elle établit. Pour ce faire, elle exerce les attributions suivantes:

- elle élabore son règlement intérieur,
- elle établit un programme départemental d'adaptation du commerce rural,
- elle attribue les aides du fonds départemental,
- elle établit chaque année un rapport d'activité dressant le bilan des interventions du fonds départemental.

## 7 - Exécution des décisions

Un procès-verbal des délibérations de la commission départementale est établi à l'issue de chaque séance. Il est signé, en cas de présidence conjointe, par les deux coprésidents ou, en cas de présidence tournante, par celui qui en a effectivement assuré la présidence.

En qualité d'ordonnateur du fonds départemental d'adaptation du commerce rural, le préfet prend les arrêtés attributifs de subvention; il engage et ordonnance les dépenses correspondantes et notifie les décisions d'attribution de subvention aux bénéficiaires.

#### IV - LES AIDES A L'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL

Le dispositif d'aides à l'adaptation du commerce rural a pour objectif le maintien d'une présence commerciale harmonieuse en zone rurale.

##### 1 - Détermination des aides

Il appartient à chaque commission départementale de déterminer les formes et les modalités d'intervention qui lui paraîtront les plus appropriées pour atteindre cet objectif. En raison de la diversité des situations locales, il n'a pas paru souhaitable d'imposer un mode d'intervention unique dans tous les départements.

Le large pouvoir d'initiative et de décision accordé à la commission est cependant limité par le cadre législatif et réglementaire dans lequel il s'inscrit.

Les interventions du fonds départemental doivent répondre aux caractéristiques générales suivantes:

- Elles prennent la forme de subvention, ce qui exclut notamment les prêts et avances.
- Elles bénéficient à des organismes publics ou privés, tels que les communes, les syndicats de communes, les chambres consulaires, les associations de commerçants ou les associations de développement local. Dans ce cas, les opérations conduites par les organismes bénéficiaires peuvent être soit collectives (exemple: opération d'animation et de revitalisation du commerce dans un bourg-centre), soit individuelles (exemples: formation, conseil, audit, rénovation de vitrines et modernisation des magasins).
- Elles peuvent aussi bénéficier directement à une entreprise commerciale, mais seulement pour pallier ou prévenir la carence ou l'insuffisance de l'initiative privée et à condition de ne pas créer de distorsion de concurrence. Elles portent alors uniquement sur des dépenses d'investissement, telles que, par exemple, la construction ou l'aménagement de multiples ruraux, épiceries, boulangeries, boucheries, pompes à essence, véhicules de tournées ou autres commerces de proximité.

Les interventions du fonds départemental doivent aussi s'inscrire dans le cadre du programme d'adaptation du commerce rural établi par la commission. Ce programme détermine :

- a) les objectifs et la nature des actions à conduire,
- b) les critères d'attribution des aides,
- c) le cas échéant, les zones prioritaires d'intervention.

Lors de l'établissement du programme par la commission, il conviendra de veiller à la cohérence des interventions du fonds départemental avec celles conduites par ailleurs en faveur du commerce en milieu rural, notamment dans le cadre des contrats de plan Etat-Régions. A cet égard, il serait souhaitable que le délégué régional au commerce et à l'artisanat puisse émettre un avis lors de l'élaboration du programme, le cas échéant, en participant à la séance de la commission appelée à en débattre.

### 2 - Instruction des demandes

Les demandes d'aides sont adressées à la préfecture, chargée du secrétariat de la commission, pour instruction et présentation à la commission.

Toutefois, afin d'améliorer la qualité de l'instruction, il conviendra de demander, selon le cas, à la chambre de commerce et d'industrie ou à la chambre de métiers d'établir un rapport pour chaque dossier. Ce rapport transmis à la préfecture sera joint au dossier soumis à la commission.

### 3 - Suivi et évaluation

Il importe de veiller à une bonne utilisation des fonds publics. Aussi, conviendra-t-il de demander à chaque bénéficiaire d'une aide du fonds départemental un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée ainsi qu'une évaluation de l'action entreprise.

Par ailleurs, afin de permettre à l'administration centrale d'assurer le suivi et l'évaluation de la politique mise en oeuvre, vous voudrez bien me transmettre chaque année, pour le 30 avril au plus tard, sous le timbre de la direction du commerce intérieur - bureau II2 aménagement du territoire - ainsi qu'au ministère de l'intérieur - direction générale des collectivités locales, bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoires - le rapport d'activité de la commission accompagné du programme départemental d'adaptation du commerce rural.

\*  
\* \*

La mise en place de ce nouveau dispositif devrait permettre de donner un nouvel élan à la politique d'adaptation du commerce en milieu rural. Le succès de cette politique dépend essentiellement de l'information, de la mobilisation et de l'engagement des partenaires locaux.

C'est pourquoi, je vous demande de diffuser largement la présente circulaire, en particulier auprès des collectivités locales, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des groupements de commerçants. Je la transmets directement pour information aux présidents de conseils généraux.

Vous voudrez bien me saisir, sous le timbre de la direction du commerce intérieur, des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en oeuvre des présentes instructions.



Jean-Marie RAUSCH



## ANNEXE

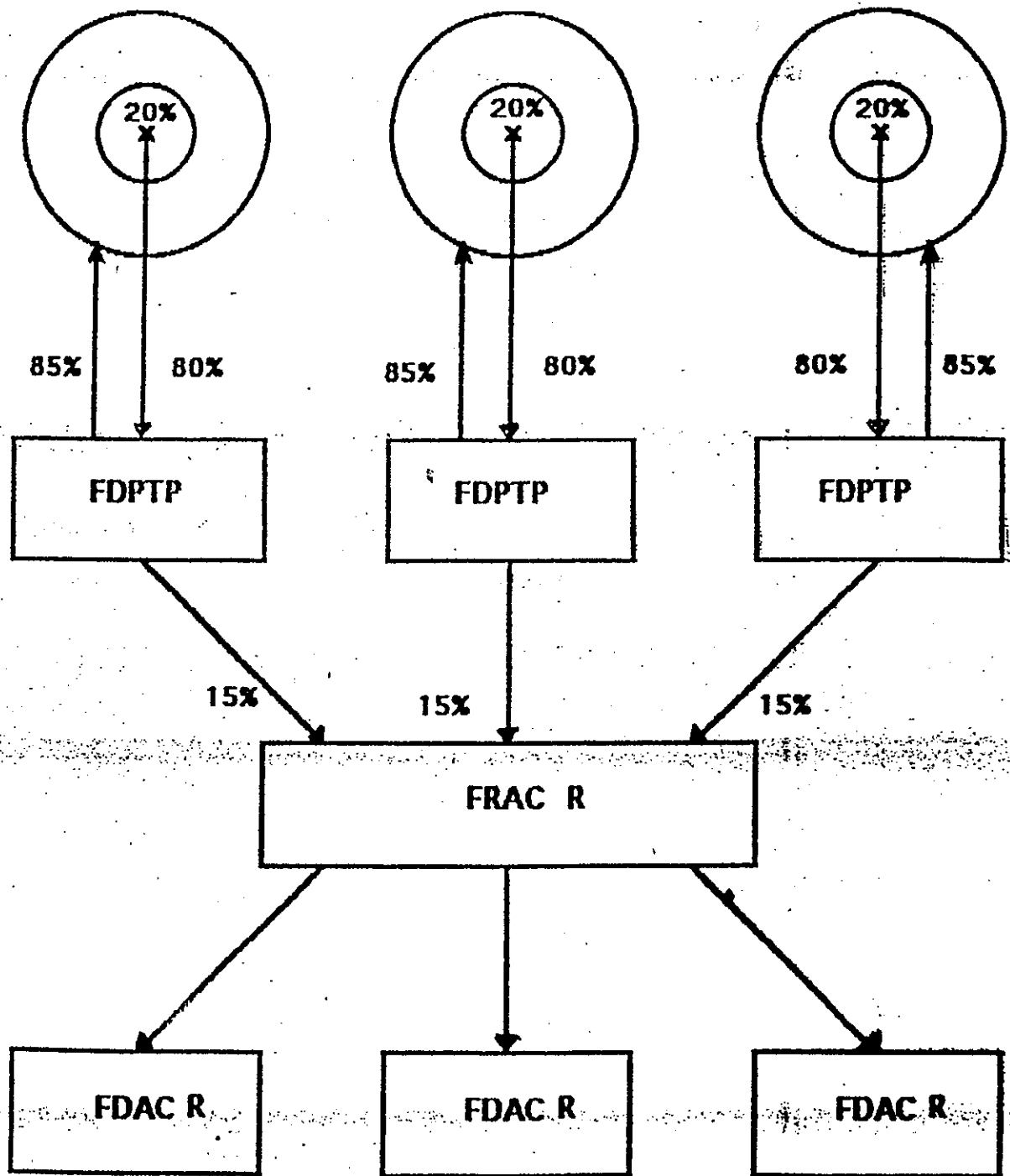
### Exemple de répartition du montant des sommes versées au fonds régional entre les fonds départementaux d'adaptation du commerce rural en raison inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque département

Soit à répartir une somme de 1.000 entre quatre départements A,B,C,D dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est respectivement de 100, 150, 200 et 250.

Départements	Potentiel fiscal	Clé de répartition	Produit de la TP
A	100	7	389
B	150	4,7	261
C	200	3,5	194
D	250	2,8	156
Total	700	18	1.000

La clé de répartition est obtenue en effectuant le rapport entre la somme des potentiels fiscaux et le potentiel fiscal de chaque département ( $700/100$ ;  $700/150$ ;  $700/200$  et  $700/250$ ). Le produit de la taxe professionnelle attribué à chaque département est obtenu par application de la clé de répartition à la somme à répartir ( $7/18*1.000$ ;  $4,7/18*1.000$ ;  $3,5/18*1.000$  et  $2,8/18*1.000$ ).

# FONDS LOCAUX D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL



# COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL

## I - COMPOSITION

- Présidence: Préfet/Président Conseil Général
  
- Membres: 3 Maires  
4 Conseil Général  
3 CCI  
1 CM  
2 Personnalités qualifiées

## II - ATTRIBUTION

- Elabore son règlement intérieur;
- Etablit un programme départemental d'adaptation du commerce rural;
- Attribue les aides du fonds départemental;
- Etablit un rapport d'activité annuel.

## III - EXECUTION DES DECISIONS

- Secrétariat de la commission: Préfecture;
- Dépôt des demandes: secrétariat;
- Engagement et ordonnancement: Préfet

## INTERVENTIONS DU FONDS DEPARTEMENTAL D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL

OBJECTIF: Maintien d'une présence commerciale harmonieuse en zone rurale.

### CARACTERISTIQUES GENERALES:

- Forme des interventions:
  - \* Subvention (prêts et avances exclus)
- Bénéficiaires:
  - \* Organismes publics ou privés (opérations collectives ou individuelles);
  - \* Entreprises commerciales: carence de l'initiative privée, dépenses investissement

### DEFINITION

par la commission dans le cadre du programme d'adaptation du commerce rural qui fixe:

- \* Objectifs et nature des actions;
- \* Critères d'attribution des subvention;
- \* Zones prioritaires d'intervention.

### COHERENCE avec:

- \* CPER et FISAC (Ex: ORAC exclues);
- \* Interventions sur crédits centraux: relais politique de maintien du commerce en milieu rural fragile (multiples-ruraux, véhicules de tournées).